

## La déontologie des métiers du social en débat

04/06/2004 CDE Daloze

La question de la professionnalisation semble traverser l'ensemble des secteurs où évoluent les « travailleurs pour autrui », de l'expression du sociologue français François Dubet<sup>1</sup>. Parmi les différents aspects : formation initiale ou continuée, évaluation... la déontologie nous est apparue comme une thématique d'actualité commune aux métiers de relations qu'ils soient assistants sociaux, éducateurs, enseignants... Le sujet dépasse largement la législature pour s'inscrire dans les mouvements longs de ces métiers intermédiaires, où le travailleur, en agissant « sur autrui », s'engage lui-même auprès d'un tiers. Comme le remarque Abraham Franssen, sociologue et chargé de cours aux Facultés universitaires Saint-Louis, la relation n'est plus acceptée a priori, et génère de l'insécurité pour les professionnels face « aux patients de plus en plus impatientes », « aux usagers qui se comportent de plus en plus comme des ayants droit », « aux élèves mal élevés ».

Quelques signes, indices de cette évocation de la déontologie

En 2002, un Comité de vigilance du travail social voit le jour<sup>2</sup>. Son objectif : créer une structure de réflexion et d'interpellation sur le travail social en général, son éthique et sa déontologie en particulier. Depuis cette date, ses membres sont fortement sollicités pour venir alimenter la réflexion lors de débats au sein de plates-formes associatives ou, plus rarement, au sein d'institutions elles-mêmes.

Ici et là avec des statuts différents, des degrés de contraintes variables, fleurissent les chartes déontologiques afin de baliser l'action des professionnels. Comme celle relative à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie concoctée par les autorités de tutelle ; ou celle résultant de la démarche de travailleurs de services de prévention notamment à Anderlecht qui règle entre autres les modalités de transmission de l'information avec la police.

Depuis 1998, également, un code et une Commission de déontologie sont institués pour le secteur de l'Aide à la jeunesse<sup>3</sup>. Et si elle n'est pas formalisée, du côté des enseignants également, la déontologie fait l'objet d'une amorce de débats. La consultation des enseignants du secondaire<sup>4</sup> a notamment pointé le phénomène de juridicisation entre les différents protagonistes, en remarquant « la mobilisation de la justice comme régulateur par défaut des différends qui dans le passé n'existaient pas ou se réglaient autrement ». En France, le médiateur de l'Éducation nationale, Jackie Simon, avance la proposition de rédaction d'une charte déontologique pour les enseignants.

Des règles, du sens

À l'origine des réflexions ou de la codification déontologique, les motivations semblent diverses. Certains prennent conscience de l'ambiguïté de leur rôle et cherchent à résoudre des situations proches de la schizophrénie. Comment à la fois assurer les missions d'assistant social pour des locataires de logements sociaux et travailler pour le propriétaire ? D'autres répondent à des injonctions venues d'en haut. Comme l'État fédéral occupé à la mise en musique d'un code de déontologie à destination de la police, motivé en cela par le Conseil de l'Europe. D'autres tentent de compenser par des règles communes la subjectivité des intervenants. Pour Julien Pieret, juriste et membre du Comité de vigilance, la multiplication de documents du type charte, manifeste, de ces catalogues des principes à respecter est indéniable. Il remarque que la pléthore est risquée avec les problèmes de compatibilité qu'elle pourrait engendrer. Lequel des codes sectoriels, liés à une fonction ou à un public, ou codes

professionnels, liés à une formation, prévaudrait... ? À cet égard, Yves Scieur, président de la Commission de déontologie de l'Aide à la jeunesse, évoque le préambule du code relatif à ce secteur qui prescrit la lecture des dispositions la plus favorable au bénéficiaire de l'aide. Il cite en exemple certaines contradictions qui pourraient exister entre le secret professionnel et l'obligation de travailler en collaboration, appréciée alors dans ce sens de l'intérêt de l'usager. Par ailleurs notons que dans le cas de ce code, les partenaires, tels qu'un centre psychomédico-social (CPMS), s'ils travaillent à la demande d'un service d'aide à la jeunesse (SAJ), peuvent être interpellés par la Commission. Pour Yves Scieur, l'aspect « naturel » des principes énoncés, évite les préjudices entre dispositions. Les diverses situations posent, de par leur mise en œuvre, un certain nombre de questions. S'agit-il d'offrir des garanties à un public, de lui offrir un droit de recours ? De s'accorder sur des règles de fonctionnement interne ? Quel statut adopter pour ces « balises » ? Juridiquement contraignantes ou non ? Qui en sera le gardien ?

De l'avis de Julien Pieret, alors que notre « État de droit » multiplie les textes légaux, qu'il y a une croissance exponentielle des règles, il s'agirait de trouver d'autres modes de règlement de conflits et d'éviter la déresponsabilisation des professionnels. En effet, pour lui, la déontologie, plus que de s'aventurer sur le terrain du droit, touche à la sphère de l'éthique. Ainsi, pour lui, « la fonction de la déontologie n'est pas seulement de garantir aux usagers certains principes ou un service d'une qualité prédéterminée ; plus fondamentalement, elle donne sens à une mission ou à une profession ». Un sens qui, loin d'être une disposition d'un code, s'élabore dans un processus d'échange. L'échange d'expérience, la confrontation en équipe ou avec des partenaires extérieurs face à des situations difficiles, en somme la généralisation d'une sorte d'intervision. C'est également ce pour quoi plaide Pierre Waaub de la Cgé<sup>5</sup>, au niveau des enseignants. Une pratique réflexive et collective.

Face à des principes inconnus ?

C'est cette même question du sens qu'évoque Catherine Bosquet, en charge du cours de déontologie à la Haute École Paul-Henri Spaak et également membre du Comité. « Il y a une multiplication des métiers dans le travail social, avec des gens de moins en moins formés à ça. Ils ne comprennent plus très bien leurs missions de travail ». Elle remarque que dans les écoles pour assistants sociaux par exemple, un cours de déontologie n'est pas obligatoire. Et s'il est dispensé c'est de manière assez inégale d'une école à l'autre. Il semble cependant revêtir pas mal d'importance pour les formateurs<sup>6</sup>. C'est comme en écho que Pierre Hardy, député Écolo, évoque la question dans le cadre de la formation des enseignants. La discussion est pour lui ouverte, à l'heure où un nouveau décret le permettrait. Sans doute, une réflexion sur ce qu'est l'enseignement de la déontologie s'impose-t-elle alors. L'enseignement de règles normatives ou de principes éthiques ? Plus généralement, Yves Scieur s'interroge sur la formation adéquate. Pour ce juriste, en la matière, il n'y a pas de diktat, il n'y a que réflexions et fil conducteur dont chacun fera ce qu'il peut. De plus, comme le remarque Catherine Bosquet, les normes sont en discussion, elles ne sont pas figées. Dès lors, la déontologie constitue bien plus que des règles, elle est une balise à partir de laquelle réfléchir. Et ce, loin de la « bonne parole » imposée par certains ordres professionnels qui protègent et contrôlent l'exercice de métiers. Pierre Hardy semble aller dans ce sens à propos de la profession enseignante, quand il dit : « Ne stigmatisons pas les professeurs, ouvrons le débat dans les équipes éducatives ». Il remarque en effet les difficultés de l'entame d'un tel débat, face à une « identité enseignante blessée ». La première étape est, à son sens, de « sortir du repli frileux » pour se pencher sur les relations pédagogiques. « Qu'est-ce qui motive ? Qu'est-ce qui fait autorité ? Qu'est-ce qui est à respecter et à faire respecter ?... »

Face à des ambiguïtés dans les missions ?

Pour Pierre Waaub, plutôt que d'instaurer quelques codes déontologiques, il y aurait une réflexion d'ordre plus politique à avoir. Reprenant l'idée d'un autre militant de la Cgé, Jacques Cornet, il pointe les « injonctions contradictoires » auxquelles fait face l'enseignant. Alors que l'institution fonctionne plus sur le mode de sélection des élèves et que le quasi-marché scolaire génère des inégalités, demander déontologiquement aux enseignants d'assurer la réussite de tous, n'est-ce pas faire peser sur eux le poids de l'inadéquation entre les objectifs de l'institution et ceux de l'enseignement ? Pour lui, il y a « d'abord à repenser l'institution, ses finalités ». La question n'est-elle pas alors de savoir ce qu'est enseigner ? Constatons une ambiguïté du même type du côté des travailleurs sociaux. Pour le Comité de vigilance, en effet, il conviendrait de réaffirmer les missions des travailleurs sociaux face aux dérives que les politiques publiques ou les pratiques institutionnelles engendrent. Plus encore, il faudrait, de l'avis de Julien Pieret, décomplexer les professionnels à monter au créneau face aux mutations du travail social. Le code international des assistants sociaux ne prévoit-il pas la possibilité de se rebeller, de s'opposer à une disposition « en conflit direct avec les principes de travail social » ?

1. F. Dubet, *Le déclin de l'institution*, éd. Du Seuil, 2002.2. Contacts : tél. : 02/346 85 87 – site : <http://www.comitedevigilance.be>

3. Secrétariat, bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles – tél. : 02/413 27 31.

4. Voir le site : <http://www.enseignement.be>

5. Cgé, chaussée de Haecht, 66 à 1210 Bruxelles – tél. : 02/218 34 50 – site : <http://www.changement-egalite.be>

6. Dossier « Formation des assistants sociaux et réalités professionnelles », dans *L'Observatoire. Revue d'action sociale et médico-sociale*, n° 41, avril 2004.